**DROITS ET DEMARCHES CONCERNANT LES RECOURS POUR L’INTRA**

Ces informations sont issues d’une fiche de travail de la DGRH s’intitulant :

*MOUVEMENTS INTRA DEPARTEMENTAUX ET INTRA ACADEMIQUES MODALITES DE RECOURS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DES 1er et 2nd DEGRES, D’EDUCATION ET PSYCHOLOGUES DE L’EDUCATION NATIONALE CONTRE LES RESULTATS*

Et qui a pour objet de préciser les modalités de gestion des recours formés par les personnels contre les décisions individuelles défavorables de mobilité les concernant, compte tenu des dispositions de l’article 14 bis de la loi n°84-16 du 14 janvier 1984 dans le cadre des mouvements intra départementaux et intra académiques.

**INFORMATION 1 : DROIT AU RECOURS (général)**

Pour mémoire, les voies et délais de recours de droit commun régis par les articles R 421-1 et

R 421-2 du code de justice administrative demeurent applicables dans le cadre des mouvements.

Un personnel peut ainsi former un recours administratif ou juridictionnel dans le délai de 2 mois s’il n’a pas été muté ou contre sa décision d’affectation sur un poste.

Cette décision peut en effet être contestée par le personnel dans tous les cas, qu’il ait été affecté sur un poste qu’il a demandé ou non, et quel que soit le rang du vœu qu’il a obtenu.

**INFORMATION 2 : QUI PEUT DEMANDER UN RECOURS ASSISTE PAR UNE ORGANISATION SYNDICALE ?**

Les personnels peuvent choisir d’être assistés par une organisation syndicale représentative pour former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l’article 60 de la loi du 11 janvier 1984, **c’est-à-dire lorsqu’ils n’obtiennent pas de mutation ou s’ils sont mutés hors vœux.**

**MAIS** nous avons dénoncé cette limitation imposée par l’administration des situations pour lesquelles nous pouvons assister les collègues. Cette disposition nous interdit d’assister **les collègues qui obtiennent un vœu de rang inférieur au V1**. Cette disposition est conforme aux LDG ministérielles mais, en cela, les LDG vont au-delà de ce qui est dit dans la loi de transformation de la FP.

Pour l’inter, le ministère nous a permis de défendre les collègues dans cette situation. Un recours-type est prévu pour l’intra. Nous mettons tout en œuvre avec les autres syndicats de la FSU concernés pour que le rectorat accepte notre intervention dans cette situation. Donc : **NE VOUS AUTO-CENSUREZ PAS !!**

**INFORMATION 3 : DEMARCHES EN CAS D’UN RECOURS ASSISTE PAR UNE ORGANISATION SYNDICALE**

Nous allons fournir la liste des représentants pouvant assister les personnels : tous les Commissaires Paritaires du **SNEP-FSU Grenoble** élus aux élections professionnelles 2018.

Il vous faudra donc :

* **envoyer vous-même votre courriel** de recours même si vous nous mandatez
* **bien signaler sur votre courriel de recours que vous mandatez le SNEP-FSU Grenoble** pour vous assister sur votre recours (pas besoin d’un nom précis)
* **de bien nous envoyer une copie** afin que nous puissions faire la preuve à l’administration que vous nous avez bien mandaté : [cpepsgrenoble@gmail.com](mailto:cpepsgrenoble@gmail.com)

I**NFORMATION 4 : OU, COMMENT ET QUAND ENVOYER CE RECOURS ?**

* **Le délai est de 2 mois** mais vu les calendriers contraints, **il vaut mieux faire au plus vite**
* **L’adresse fonctionnelle** (postale et/ou mail) doit vous être communiquée sur votre résultat d’affectation du mouvement Intra
* Vous pouvez donc envoyer un mail (garder bien toujours une copie !! + copie au Snep-Fsu pour le mandatement cpepsgrenoble@gmail.com) ou un courrier postal avec accusé de réception et donc nous envoyer aussi une copie pour le mandatement. Concernant le mail, nous avons fait la demande d’un accusé de réception de la part de l’administration lors de la réception de votre recours.

**ET, POUR PLUS DE FACILITE, RDV AVEC LE COURRIEL TYPE SELON VOTRE SITUATION !!**